

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1618-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissement publics locaux ;

Vu l'arrêté 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents

Vu l'arrêté municipal n° 189-08 du 29 septembre 2008, portant l'annulation l'arrêté municipal 17/03 du 24 janvier 2003 et portant création d'une régie de recettes pour le Service vie Associative et Culturelle,

Vu l'arrêté municipal 20160719-34 du 19 juillet 2016, portant modification de l'article 4 du précédent arrêté.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 prenant en compte le n° 7 de cette présente délibération portant délégation du Maire, à savoir :

7° « de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2022 décidant la création d'une billetterie au Centre Lucie AUBRAC.

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté, n° 189-08 du 29 septembre 2008 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèque bancaire ;
- 3° : Carte bancaire (TPE avec ou sans contact) ;
- 4° : Prélèvement automatique ;
- 5° : Paiement en ligne par internet.

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de : Ticket, billet ou quittance.

Article 2 : il est ouvert un compte dépôt de fonds au trésor

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté municipal n°189-08 sont sans changement

Article 3 : Le maire et le comptable public assignataire de la commune de Trignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Avis conforme du Comptable,

Avis conforme
30/01/2023
Alain DERUYTER
Inspecteur des finances publiques
Adjoint au SGC de ST NAZARE



Fait à Trignac, le
Le Maire,
Claude AUFORT

(Signature)
LE MAIRE
Claude AUFORT